



Télétravail transfrontalier : règles particulières relatives aux frontalier·e·s

Nouvel accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 : le télétravail transfrontalier dans l'État de résidence devient possible sans incidence sur la législation sociale applicable jusqu'à un taux de 49,99 %. L'aspect fiscal reste régi par des conventions binationales.

A. Règles particulières en matière de sécurité sociale

La France, l'Allemagne et la Suisse (ainsi que d'autres États – voir [☞ liste des pays signataires](#)) ont signé un "accord-cadre relatif à l'application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituel" (ci-après dénommé "accord-cadre"). Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, il prévoit une réglementation dérogatoire pour ce qui est de l'assujettissement à la sécurité sociale en cas de télétravail transfrontalier. Les salarié·e·s peuvent ainsi, sous certaines conditions, télétravailler dans leur État de résidence jusqu'à 49,99 % du temps de travail total, tout en restant soumis·es à la législation sociale de l'État d'emploi dans lequel se situe leur lieu de travail habituel, respectivement celui du siège de l'employeur.

I. Dans quels cas l'accord-cadre est-il applicable ?

L'accord-cadre s'applique au télétravail effectué dans l'État de résidence lorsqu'il représente entre 25 % et 49,99 % du temps de travail total. Si le télétravail transfrontalier habituel dans l'État de résidence représente moins de 25 % du temps de travail total, c'est la réglementation normale ([☞ art. 13, § 1, du règlement 883/2004](#)) qui est applicable ; cf. notre [☞ fiche d'information sur la pluriactivité](#)).

L'accord cadre ne s'applique **pas** aux

- personnes qui dans leur État de résidence exercent, outre le télétravail transfrontalier, de manière habituelle une autre activité ;
- personnes qui, outre le travail salarié dans leur État d'emploi et le télétravail dans leur État de résidence, exercent de manière habituelle une activité dans un autre État ;
- travailleurs et travailleuses indépendant·e·s.

Il peut toutefois en principe rester applicable en cas d'activités occasionnelles de courte durée dans l'État de résidence ou dans un autre État (déplacement professionnel, par exemple) effectuées dans le cadre de l'emploi transfrontalier. En application de [☞ l'art. 13, § 1, du règlement 883/2004](#), ces déplacements peuvent être considérés comme des détachements, pour lesquels il conviendra, le cas échéant, de demander un certificat A1.

II. Comment est déterminée la part de télétravail ?

Le taux de télétravail par rapport au temps de travail total est déterminé en tenant compte de la situation future prévue pour les douze mois civils à venir. Le pourcentage de 50 % peut ainsi être atteint ou dépassé pendant un mois ou une semaine, si cela s'équilibre sur l'année. Une condition d'application de l'accord est que l'alternance entre le télétravail dans l'État de résidence et le travail dans l'État d'emploi se fasse avec une certaine régularité. Lorsqu'une personne a plusieurs employeurs ou employeuses dans un même État, la limite de 49,99 % s'applique à l'ensemble de leur temps de travail.

III. Qui peut demander l'application de l'accord-cadre ?

Afin que l'accord-cadre sur le télétravail transfrontalier puisse être appliqué, l'employeur ou l'employeuse doit demander un certificat A1 auprès des autorités compétentes de l'État dont la législation en matière de sécurité sociale doit continuer à s'appliquer.

- Pour les **employeurs et employeuses ayant leur siège en Suisse**, il s'agit de la caisse de compensation AVS compétente – demande à faire via la plateforme ALPS (*Applicable Legislation Portal Switzerland*).

Des informations complémentaires concernant le dépôt de la demande sont mises à disposition sur le site de [l'Office fédéral des assurances sociales \(OFAS\)](#).

- Pour les **employeurs et employeuses ayant leur siège en Allemagne**, il s'agit de la DVKA.

Des informations complémentaires concernant le dépôt de la demande sont mises à disposition sur le site de la [DVKA](#).

- Pour les **employeurs et employeuses ayant leur siège en France**, il s'agit de l'Urssaf. La demande de télétravail s'effectue via leur compte employeur, rubrique "travailler à l'étranger", onglet "télétravail".

Des informations complémentaires concernant le dépôt de la demande sont mises à disposition sur le site de [l'Urssaf](#).



Des demandes de certificats A1, valables rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2023, peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 2024.

IV. Où peut-on consulter l'accord-cadre ?

Le texte de l'accord-cadre sur le télétravail transfrontalier et le mémorandum explicatif, disponibles dans un premier temps uniquement en anglais, sont publiés sur le [site du Service public fédéral de la sécurité sociale belge](#) (la Belgique jouant le rôle de d'État dépositaire pour l'accord-cadre). Une traduction non-officielle en allemand est proposée notamment par l'organisme de liaison allemand DVKA.



Important : Dans tous les cas, le télétravail nécessite, bien sûr, l'accord des deux parties : il ne peut pas être imposé par l'employeur ou employeuse, ni exigé par le ou la salarié·e.



B. Règles particulières en matière d'imposition sur le revenu

I. Contexte franco-allemand

Les accords dérogatoires en matière d'imposition sur le revenu établis dans le cadre de la pandémie de coronavirus entre la France et l'Allemagne ont [définitivement expiré le 30 juin 2022](#).

Par conséquent, les dispositions normales de la [convention fiscale franco-allemande](#) s'appliquent à nouveau depuis le 1^{er} juillet 2022.

Des informations complémentaires sont disponibles sur notre site :

www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-franco-allemande

À noter que selon [l'accord amiable signé le 16 février 2006](#) les activités exercées dans la zone frontalière de l'État de résidence du ou de la salarié·e sont "réputées effectuées dans la zone frontalière".

II. Contexte germano-suisse

Les accords dérogatoires en matière d'imposition sur le revenu établis dans le cadre de la pandémie de coronavirus entre l'Allemagne et la Suisse ont [définitivement expiré le 30 juin 2022](#).

Par conséquent, les dispositions normales de la [convention fiscale helvético-allemande](#) s'appliquent à nouveau depuis le 1^{er} juillet 2022.

Des informations complémentaires sont disponibles sur notre site :

www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-germano-suisse

Il importe de noter la précision apportée par [l'accord amiable signé le 15/18 juillet 2022 / Konsultationsvereinbarung vom 15./18. Juli 2022](#), concernant les travailleuses et travailleurs frontalier·e·s répondant aux critères définis dans le point 2 de l'article 15a de la convention fiscale (document uniquement disponible en allemand). En effet, cet accord souligne que les jours travaillés intégralement par ces personnes à leur domicile dans le pays de résidence ne sont pas considérés comme des jours où elles ne regagnent pas leur domicile après (leur) travail et n'entrent donc pas dans le décompte des 60 jours mentionnés dans la deuxième phrase du point 2 de l'article 15a.

Des informations complémentaires sont également publiées sur le site des services fiscaux du Bade-Wurtemberg :

<https://finanzamt-bw.fv-bwl.de/,Lfr/Frontiere>

(▷ CDI Suisse ▷ Frontaliers et télétravail)



III. Contexte franco-suisse

Le 22 décembre 2022, la Suisse et la France étaient convenues, dans le cadre de deux accords amiables, d'une solution pour l'imposition des revenus du télétravail des salarié·e·s ([☞ accord amiable transitoire](#) pour les salarié·e·s relevant de la convention fiscale du 9 septembre 1966 ; [☞ accord amiable transitoire](#) pour les travailleurs et travailleuses frontalier·e·s relevant de l'accord du 11 avril 1983). Le 27 juin 2023 les deux États ont signé un [☞ avenant à la convention de 1966](#), réglant durablement l'imposition du revenu issu du télétravail effectué au domicile des salarié·e·s.

Le télétravail dans le pays de résidence est ainsi possible dans la limite de 40 % du temps de travail par année civile sans remettre en cause l'État d'imposition des revenus d'activité salariée. La disposition s'applique tant aux travailleurs et travailleuses frontalier·e·s imposé·e·s dans leur État de résidence qu'à celles et ceux qui sont imposé·e·s dans leur État d'emploi.

L'entrée en vigueur de l'avenant est subordonnée à la procédure de ratification dans les deux États, mais dans l'intervalle les mêmes modalités sont déjà applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, sur le fondement des accords transitoires.

Des informations sur les conventions fiscales franco-suissees sont disponibles sur :

[☞ www.infobest.eu/fr/themes/article/impots/la-convention-fiscale-franco-suisse](#)

Des informations complémentaires relatives aux accords amiables transitoires, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, ainsi qu'à l'avenant signé le 27 juin 2023 sont disponibles sur le site de l'administration fiscale suisse :

[☞ Conventions fiscales franco-suissees, accords et documents connexes](#)

En particulier :

[☞ Fiche pratique concernant le régime applicable au télétravail dans le cadre de l'accord "frontaliers" de 1983](#)

[☞ Fiche pratique concernant le régime applicable au télétravail dans le cadre de la convention de 1966](#)

[☞ Télétravail transfrontalier – FAQ concernant l'avenant à la convention de 1966](#)

Voir aussi les communiqués de presse publiés par les autorités compétentes :

[☞ Communiqué du Département fédéral des finances du 27/06/2023](#)

[☞ Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique du 28/06/2023](#)

Mis à jour le 28/08/2023

www.infobest.eu

INFOBEST– Réseau des instances d'information et de conseil sur les questions transfrontalières du Rhin supérieur

Éditrice :

INFOBEST PALMRAIN
1 Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf
palmrain@infobest.eu

INFOBEST Vogelgrun/Breisach
Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun
vogelgrun-breisach@infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg
Rehufusplatz 11
D-77694 Kehl
kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST PAMINA
2 rue du Général Mittelhauser
F-67630 Lauterbourg
infobest@eurodistrict-regio-pamina.eu